

chargés de surveiller des employés unilingues anglophones et francophones.

(2) Si, après l'inscription des employés précités, des places sont encore disponibles, des fonctionnaires des catégories suivantes sont admis aux cours selon l'ordre de priorité que voici: a) scientifique et professionnelle; b) soutien administratif; c) technique; d) exploitation.

(3) Il arrive parfois, d'après les agents de ministères, que certains cas méritent une attention particulière; les ministères peuvent alors présenter une demande avec explications à l'appui. Le nombre des demandes particulières auxquelles on peut accéder est restreint.

(4) L'organisme responsable de la nomination doit tenir compte de quatre différents critères de sélection pour établir l'ordre de priorité au sein des groupes précités; a) ceux qui ont un besoin immédiat et une certaine connaissance de la langue seconde; b) ceux qui connaissent peu ou point la langue seconde et qui en ont un besoin immédiat; c) ceux qui n'ont pas un besoin urgent mais qui possèdent déjà certaines connaissances de la langue seconde; d) ceux qui connaissent peu ou point la langue seconde et qui n'en ont pas un besoin urgent.

(5) Les étudiants déjà inscrits aux niveaux 1, 2 et 3 des cours à temps partiel le 25 juillet 1968 ont été admis à poursuivre leur formation, mais aucune demande d'inscription n'a été acceptée depuis. En vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement en matière d'enseignement des langues, tous les employés des catégories de la direction, administrative et du service extérieur et les surveillants de premier niveau de la catégorie scientifique et professionnelle et la catégorie technique sont inscrits: a) aux cours d'immersion totale; b) aux cours d'immersion partielle.

(6) Les employés des autres groupes et niveaux d'occupations sont inscrits aux cours si des places sont disponibles.

3. Voir la réponse à la question 2.

4. Les normes de sélection approuvées par la Commission de la Fonction publique, conformément à l'article 12 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, stipulent que la connaissance des deux langues officielles peut être essentielle ou souhaitable. On établit si une connaissance des deux langues officielles est essentielle ou souhaitable, ou si le facteur linguistique n'entre pas en ligne de compte pour un certain poste, d'après l'article 20 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique ainsi que des articles 4 et 5 du Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique.

5. A l'heure actuelle, les employés de la catégorie du soutien administratif sont admis aux cours de français sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes (2), (3) et (6) de la réponse à la question 2.

#### LES PERMIS AUX PÊCHEURS DE HOMARDS

##### Question n° 1884—M. Comeau:

1. A-t-on édicté un nouveau règlement sur la délivrance de permis aux pêcheurs de homards des Maritimes et de permis de navigation aux bateaux de pêche dans les Maritimes et dans l'affirmative, a) quel en est le but principal, b) quelles autres fins doit-il obtenir, c) quelle en est la justification?

2. Le Ministère l'a-t-il institué seulement en fonction des idées et de l'expérience de ses fonctionnaires ou y a-t-il eu consultations, au préalable, avec des intéressés ou des groupes d'intéressés au sein de l'industrie de la pêche au homard, quant aux conditions économiques et autres qui prévalent, ainsi qu'aux répercussions que pourrait avoir l'application du règlement pour cette industrie dans les provinces atlantiques?

3. Quelles mesures compte-t-on prendre pour contrôler l'achat et la vente des permis de pêche au homard délivrés par le gouvernement?

4. Le gouvernement a-t-il pour politique d'encourager l'exploitation centralisée dans l'industrie de la pêche au homard des Maritimes et, dans la négative, que compte-t-on faire pour assurer que tous les pêcheurs de homard de la région sont traités avec justice et jouissent de chances égales sur le plan économique?

5. A-t-on prévu que le nouveau règlement serait révisé dans un avenir rapproché et a-t-on pris des dispositions dans ce sens afin de protéger les intérêts des pêcheurs et de garantir le principe de la libre entreprise, si l'expérience prouvait qu'une telle révision s'impose?

**M. Eugene Whelan (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Forêts):** 1. Oui. Un programme de restriction à la délivrance des permis de pêche du homard a été annoncé le 20 janvier 1969: a) Afin de limiter le nombre de bateaux constituant la flotte de homardières. D'où élimination éventuelle des pêcheurs occasionnels ou à temps partiel; b) Afin d'accroître le revenu des pêcheurs de homard; c) La pêche du homard fait actuellement l'objet d'une pleine exploitation et son expansion future est limitée par des facteurs d'ordre biologique. Il est évident que le nombre de pêcheurs est excessif et que leurs dépenses d'équipement et leurs frais d'exploitation sont élevés. Aussi en retirent-ils généralement de faibles revenus.

2. Depuis bon nombre d'années des pêcheurs professionnels des Maritimes demandent qu'on limite l'accès à la pêche du homard; cette question a fait l'objet de nombreuses discussions avec des organismes de pêcheurs et des particuliers.

3. En 1969, personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société ne peut obtenir